**AVENANT N°3 A L’ACCORD D’ENTREPRISE**

**RELATIF A**

**L’AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre :

**La SARL AMBROISE PARE** dont le siège social est situé rue Delbecque à Beuvry (62660), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°36820046500020, représentée par  **. , gérant, dûment mandaté et habilité**

D’une part

Et :

**L’organisation syndicale**, représentée par, dûment mandatée à négocier et à signer le présent accord

D’autre part

**Préambule**

Le présent avenant a pour objet de compléter l’accord d’entreprise relatif à l’aménagement du temps de travail signé le 18/06/2015.

Les négociations ont été engagées le 03 Octobre 2019. Aux termes de plusieurs réunions, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord le 18 Décembre 2019.

Il a été convenu et arrêté les dispositions reprises ci-après.

Rappelons que le contexte économique dans lequel ont été placées les négociations était difficile, en raison d’une politique tarifaire rigoureuse, des marges de manœuvre financières de la clinique toujours très étroites.

**Article 1 : Les engagements relatifs aux salaires effectifs**

**Article 1.1 : Octroi d’un repas à titre gracieux pour les salariés assurant un travail effectif le dimanche**

Pour les salariés assurant un travail effectif le dimanche, la Clinique octroiera un repas à titre gracieux, sans condition d’horaires.

## Article 2 : Date d’application

Les mesures retenues dans le présent avenant seront mises en place à compter du 1er Janvier 2020.

**Article 3 : Durée – Révision – Dénonciation**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé conformément aux dispositions des articles L 2261-9 et suivants du Code du travail

Il pourra faire l’objet d’une révision dans les conditions prévues aux articles L2222-5 et L2261-7 et 8 du Code du travail.

**Article 4 : Date d’effet – Publicité**

Le présent avenant entrera en vigueur à l’expiration du délai d’opposition de 8 jours prévu par l’article L2232-12 du Code du travail.

Après signature, l’entreprise notifiera, sans délai, par remise en main propre contre décharge, le présent avenant à l’organisation syndicale représentative de l’entreprise, ainsi qu’au CSE.

Conformément aux dispositions de l’article D2231-2 du code du travail, le présent avenant sera déposé par la Direction de la Clinique à la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle d’ARRAS, via la plateforme TéléAccords, ainsi qu’un exemplaire au secrétariat du conseil des prud’hommes,

Son emplacement figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel.

Fait à BEUVRY, le 21/01/2020

|  |
| --- |
| **Pour le Syndicat**  |
|  |

|  |
| --- |
| **Pour l’Entreprise**  |
|  |